

**REFUS D'AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION**

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
Pôle Urbanisme Réglementaire

ARRETE N° 2022 - 3352

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-1128 en date du 12 juin 2020 portant délégation de signature,

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro AT0624982200075 déposée le 01/09/2022, par la SARL LES BAINS, représentée par Monsieur Mohand CHIAD, domiciliée au 3 Ter rue de Cambrai - 19^{ème} Arrondissement - 75019 PARIS, ayant pour objet des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité et de sécurité incendie de l'hôtel restaurant « PARIS-BREST », sis à LENS, 68 rue de la Gare,

Vu les deux demandes de dérogation au titre de l'accessibilité, jointes à la demande d'autorisation de travaux, relatives :

- Au maintien de la marche à l'entrée du restaurant avec mise en place d'une rampe amovible (dérogation technique n°1),

- A l'absence d'ascenseur pour l'hôtel situé à l'étage, (dérogation technique n°2),

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS en date du 18/10/2022,

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 17/10/2022, sur la demande d'autorisation de travaux,

Vu l'accord de l'autorité préfectorale à la demande de dérogation technique n°1 susmentionnée au titre de l'accessibilité de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 17/10/2022,

Vu le refus de l'autorité préfectorale à la demande de dérogation technique n°2 susmentionnée au titre de l'accessibilité de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 17/10/2022, au motif que celle-ci est insuffisamment motivée,

La demande de dérogation technique n°1 susmentionnée au titre de l'accessibilité est accordée par l'autorité préfectorale, la demande de dérogation technique n°2 susmentionnée au titre de l'accessibilité est refusée par l'autorité préfectorale, conformément à l'article R.122-18 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'article R.122-8 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

« a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21. ».

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites au code de la Construction et de l'Habitation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité et de sécurité incendie de l'hôtel restaurant « PARIS-BREST » sis à Lens, 68 rue de la Gare, tels que présentés dans le dossier annexé au présent arrêté sont **REFUSES**.

ARTICLE 2 – Il convient de déposer une nouvelle demande d'autorisation de travaux dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. En cas de recours gracieux, il devra être adressé à Monsieur le Maire. En cas de recours hiérarchique, il devra être adressé à l'autorité préfectorale territorialement compétente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire ou de l'autorité préfectorale vaudra rejet implicite.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à LENS, le 09 NOV. 2022

POUR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT,
L'AGENT DELEGUE,

Xavier HOUIX



Directeur Délégué à l'Aménagement
et au Développement de la Ville

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.